

Municipalité de Lac-Beauport



Projet de règlement numéro 09-194-xx

**Règlement modifiant le Règlement de lotissement
numéro 09-194 afin de modifier certains articles
relatifs aux contributions aux fins de parcs**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 juin 2022

Adoption du projet règlement : 4 juillet 2022

**Assemblée de consultation publique : 22 août 2022
(écrite du 8 au 22 août 2022)**

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

Ce règlement a pour objet de modifier l'article 12 du *Règlement de lotissement numéro 09-194* afin que la valeur des terrains corresponde à la valeur du marché et d'ajouter l'article 12.1 relatif aux cessions de terrains hors sites.

Portée du règlement :

Ce règlement vise à modifier l'article 12 du *Règlement de lotissement numéro 09-194* et à y ajouter l'article 12.1 à sa suite.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-194-XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 09-194 AFIN DE
MODIFIER CERTAINS ARTICLES RELATIFS AUX
CONTRIBUTIONS AUX FINS DE PARCS

ARTICLE 1

L'article 12 du *Règlement de lotissement numéro 09-194* établissant la valeur du terrain est remplacé par le suivant :

« La valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan-projet de lotissement. Elle est établie selon la méthode suivante :

Par un évaluateur agréé selon les concepts applicables en matière d'expropriation. L'évaluateur est mandaté par la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Les frais relatifs à l'évaluation devront être payés par le propriétaire avant que l'évaluateur ne débute son mandat d'évaluation. »

ARTICLE 2

L'article 12.1 est ajouté à la suite de l'article 12 du *Règlement de lotissement numéro 09-194* :

« 12.1. Terrain hors site

La Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que la cession aux fins de parcs porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Municipalité, qui n'est pas compris dans le site.

Cette entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site prime sur toute règle de calcul et de tout maximum établis à l'article 10 du présent règlement. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2022 et entré en vigueur le _____ 2022 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

